

MÉ MORANDUM D'ACCORD

MÉ MORANDUM D'ACCORD intervenu entre l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, ci-après dénommée l'«Administration», et la Saint Lawrence Seaway Development Corporation, ci-après dénommée la «Corporation», relativement au Mé morandum d'accord entre les parties en date du 29 janvier 1959, tel que modifié, ci-après dénommé l'«Accord», et au Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent.

ATTENDU QUE l'alinéa 4 de l'Accord de 1959 concernant ledit Tarif, intervenu entre l'Administration et la Corporation, porte que les parties peuvent apporter au Tarif tout «changement compatible avec les conditions générales du Tarif».

EN CONSÉQUENCE, l'Administration et la Corporation sont convenues de recommander à leurs gouvernements respectifs les modifications suivantes au Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent :

1. QUE le paragraphe 2(g) du Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

(g) «céréales fourragères» désigne l'orge, le maïs, l'avoine, la graine de lin, la graine de colza, la fève soja, les grains de grande culture, les criblures de grain et les tourteaux qui en sont tirés pour la consommation animale.

2. QUE l'article 8 du Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

8.(1) Un rabais basé sur le volume est accordé aux transporteurs à la fin des saisons de navigation de 1991, 1992 et 1993, après le paiement intégral des péages prévus à l'annexe du Tarif, si les expéditions d'une denrée à partir d'un lieu